

**REPERTOIRE PAR DATE  
MAIRIE DE VALENTINE**

| <b>N°</b> | <b>DATE</b> | <b>OBJET</b>                                                | <b>PAGES</b> |
|-----------|-------------|-------------------------------------------------------------|--------------|
| 2025-24   | 18/09/2025  | SICASMIR - Retrait de communes membres compétence Alzheimer | 126-127      |
| 2025-25   | 18/09/2025  | SICASMIR - Retrait de communes membres compétence SSIAD     | 128-129      |
| 2025-26   | 18/09/2025  | Modification des statuts du SICASMIR                        | 130          |
| 2025-27   | 18/09/2025  | Mise en place indemnité de maniement de fonds des régies    | 131132133    |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers :

exercice : 14

présents : 12

votants : 12

Date convocation

08 septembre 2025

Date affichage

08 septembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille dix vingt cinq

et le dix huit septembre

à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, Maire  
Présents : DUCASSE B. ZAINA F. GRAU J. MAURY G. LABROQUERE M.  
ARAUJO DA SILVA M. GAY G. CAPERAN R. DULAC F. FOURMENT P.  
HILLAIRE N.

Excusés : BAUWEN C. BACQUE G.

Mme Fabienne DULAC été nommée secrétaire.

Objet délibération : SICASMIR - retraits de communes membres compétence Alzheimer  
N°2025-24

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant : les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander leur retrait du SICASMIR :

- ANTIGNAC délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023
- CAZAC délibération n°2024-17 du 29 octobre 2024
- ESCANECRABE délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023
- FRONTIGNAN-SAVES délibération n°2025-06 du 11 avril 2025
- LABASTIDE-PAUMES délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023
- MOLAS - délibération n°17/2024 du 18 octobre 2024
- MONTESQUIEU-GUITTAUT délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023
- PUYMAURIN délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022
- ROQUEFORT SUR GARONNE délibération du 23 septembre 2024
- SAINT-MAMET délibération n°D2024/31 du 13 novembre 2024

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.  
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 23 juin 2025, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus. Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 031-213105653-20250918-2025\_24-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait des communes de ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE, FRONTIGAN-SAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE et SAINT MAMET.
- FIXE la date de retrait au 1er janvier 2026
- AUTORISE madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération
- NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,



**Marie NADALET**  
**Maire**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025  
Reçu en préfecture le 22/09/2025  
Publié le  
ID : 031-213105653-20250918-2025\_24-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

et le dix huit septembre

à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement

convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. GRAU J. MAURY G. GAY G. CAPERAN R.

DULAC F. LABROQUERE M. HILLAIRE N. FOURMENT P. ARAUJO DA SILVA M.

Excusés : BAUWEN C. BACQUE G.

Mme Fabienne DULAC été nommée secrétaire.

Objet délibération :

SICASMIR - retraits de communes membres compétence SSIAD

N°2025-25

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

L'objectif pour le SICASMIR est de constituer un SAD mixte Aide et Soins en regroupant ses actuels services SSIAD et SAAD. D'ici au 30 juin 2025, le SICASMIR devra s'être mis en conformité avec le cahier des charges de la Haute Autorité de Santé, et au plus tard au 31 décembre 2025, avoir déposé une demande de transformation en Service Autonomie à domicile mixte Aide et Soins auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Une délibération a été prise en ce sens lors du comité syndical du mois de mars 2025, afin d'autoriser Mme la Présidente à déposer le dossier de demande de création du SAD mixte. Le décret précise que les activités d'aide et de soins doivent couvrir un territoire unique d'intervention.

A ce jour, le SICASMIR intervient pour la compétence Soins sur 13 communes de l'ancien canton de Barbazan. Sur ce même territoire, la compétence Aide est exercée par le SIVOM du Haut-Comminges. En conséquence, afin d'uniformiser le territoire d'intervention et ainsi pouvoir déposer dans les délais réglementaires le dossier de demande de SAD Mixte Aide et Soins, la solution retenue est celle du retrait des 13 communes dont il est question : Antichan de Frontignes, Ardiège, Cier de Rivière, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Malvezie, Martres de Rivière, Payssous, Pointis de Rivière, St Pé d'Ardet, Sauveterre de Comminges, Seilhan.

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 031-213105653-20250918-2025\_25-DE

Ainsi, lors de sa séance du 23 juin 2025, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus. Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le retrait des communes de ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE RIVIERE, GENOS, GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE COMMINGES et SEILHAN

- FIXE la date de retrait au 1er janvier 2026

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

- NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Marie NDALET, maire



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 031-213105653-20250918-2025\_25-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE **VALENTINE**

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

et le dix huit septembre

à 20h30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. GRAU J. MAURY G. HILLAIRE N.  
LABROQUERE M. CAPERAN R. ARAUJO DA SILVA M. FOURMENT P.  
GAY G. DULAC F.

Excusés : BAUWEN C. BACQUE G.

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :  
Modification des statuts du SICASMIR  
N° 2025-26

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant modification des statuts du SICASMIR.  
Suite à la demande de retraits des communes de ANTIGNAC, CAZAC, ESCANECRABE,  
FRONTIGAN-SAVES, LABASTIDE-PAUMES, MOLAS, MONTESQUIEU-  
GUITTAUT, PUYMAURIN, ROQUEFORT SUR GARONNE et SAINT MAMET, les  
statuts du SICASMIR nécessitent une modification.

Suite au retrait des communes de ANTICHAN DE FRONTIGNES, ARDIEGE, CIER DE  
RIVIERE, GENOS, GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, MALVEZIE, MARTRES DE  
RIVIERE, PAYSSOUS, POINTIS DE RIVIERE, ST PE D'ARDET, SAUVETERRE DE  
COMMINGES, les statuts du SICASMIR nécessitent également une modification. Ainsi,  
lors de sa séance du 23 juin 2025, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé la  
modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois  
à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 juin 2025 soit  
jusqu'au 24 septembre 2025 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le  
projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de  
la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée
- APPROUVE le projet de statuts joint en annexe
- ACTE que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve  
de l'accord de la majorité qualifiée requise
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de  
la présente délibération
- NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-  
Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



**Marie NADALET**  
Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
MHAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers :  
exercice : 14  
présents : 12  
votants : 12

Date convocation  
08 septembre 2025

Date affichage  
08 septembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 18 septembre 2025  
L'an deux mille vingt cinq  
et le dix huit septembre  
à 20h30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convocé, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
ses séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire  
Présents : DUCASSE B. ZAINA F. GRAU J. MAURY G. GAY G.  
LABROQUERE M. FOURMENT P. ARAUJO DA SILVA M.  
HILLAIRE N. CAPERAN R. DULAC F.  
Excusés : BAUWEN C. BACQUE G.  
Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :

Mise en place indemnité de maniement des fonds des régies  
N° 2025-27

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de  
recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le  
code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de  
l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du  
23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant  
diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible  
d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics  
et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014  
portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise  
et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 août 2019,

**I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds**

*Madame la Maire* propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel  
régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire  
suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le  
RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de  
référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes | Montant de cautionnement         | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle * |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                        | De 0 € à 2 440 €                                                    | -                                | 110 €                                               |
| De 1 221 € à 3 000 €                                                                                                                                    | De 2 441 € à 3 000 €                                                | 300 €                            | 110 €                                               |
| De 3 001 € à 4 600 €                                                                                                                                    | De 3 001 € à 4 600 €                                                | 460 €                            | 120 €                                               |
| De 4 601 € à 7 600 €                                                                                                                                    | De 4 601 € à 7 600 €                                                | 760 €                            | 140 €                                               |
| De 7 601 € à 12 200 €                                                                                                                                   | De 7 601 € à 12 200 €                                               | 1 220 €                          | 160 €                                               |
| De 12 201 € à 18 000 €                                                                                                                                  | De 12 201 € à 18 000 €                                              | 1 800 €                          | 200 €                                               |
| De 18 001 € à 38 000 €                                                                                                                                  | De 18 001 € à 38 000 €                                              | 3 800 €                          | 320 €                                               |
| De 38 001 € à 53 000 €                                                                                                                                  | De 38 001 € à 53 000 €                                              | 4 600 €                          | 410 €                                               |
| De 53 001 € à 76 000 €                                                                                                                                  | De 53 001 € à 76 000 €                                              | 5 300 €                          | 550 €                                               |
| De 76 001 € à 150 000 €                                                                                                                                 | De 76 001 € à 150 000 €                                             | 6 100 €                          | 640 €                                               |
| De 150 001 € à 300 000 €                                                                                                                                | De 150 001 € à 300 000 €                                            | 6 900 €                          | 690 €                                               |
| De 300 001 € à 760 000 €                                                                                                                                | De 300 001 € à 760 000 €                                            | 7 600 €                          | 820 €                                               |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                                                                                                              | De 760 001 € à 1 500 000 €                                          | 8 800 €                          | 1 050 €                                             |
| Au-delà de 1 500 000 €                                                                                                                                  | Au-delà de 1 500 000 €                                              | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000                       |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

### III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *madame le maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025  
Reçu en préfecture le 22/09/2025  
Publié le  
ID : 031-213105653-20250918-2025\_27-DE

Marie NADALET  
Maire



*Madame le maire* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>